



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LÉSASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-518 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 97-77 CONCERNANT LA TARIFICATION APPLICABLE
AUX DEMANDES DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN
MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 97-77 concernant la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains le 10 septembre 1997;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le Règlement numéro 97-77 concernant la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière afin de réviser les tarifs de droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec dans le cadre d'une demande de révision et d'effectuer des corrections mineures afin de mettre aux normes actuelles les références aux lois contenues à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil ordinaire tenue le 10 octobre 2018;

En conséquence, il est résolu et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATION DU PREMIER CONSIDÉRANT

Remplacer au premier « Considérant » les termes suivants : « (L.R.Q., chapitre F-2.1) » par : « (RLRQ, c. F-2.1) ».

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

Est ajouté, à la fin du libellé de l'article 1, le texte suivant : « (RLRQ, c. F-2.1) ».

ARTICLE 3- REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt de la demande de révision, dûment complétée, est effectué par la remise, au bureau de la MRC des Maskoutains, de la formule prescrite à cette fin et retrouvée au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1, a. 263, r.6). »

ARTICLE 4- MODIFICATION

L'article 5 du Règlement numéro 97-77 concernant la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière doit être remplacé par le texte suivant :

« 5.1 La demande de révision doit être accompagnée d'une somme d'argent comptant, par chèque visé ou mandat-poste, dont le montant correspond à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée :

5.1.1 Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :

- | | |
|---|-----------|
| a) Lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$ | 41,50 \$ |
| b) Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$ | 134,95 \$ |

5.1.2 Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :

- | | |
|---|-------------|
| a) Lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$ | 77,85 \$ |
| b) Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ ou égale à 2 000 000 \$ | 311,30 \$ |
| c) Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ | 518,80 \$ |
| d) Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$ | 1 037,67 \$ |

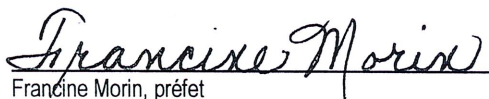
5.2 L'ensemble des tarifs retrouvés aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement sont indexés annuellement conformément aux règles retrouvées aux articles 83.1 et suivants de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019; »

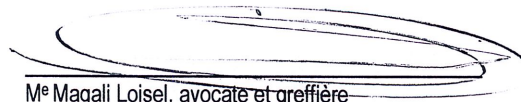
ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 28^e du mois de novembre 2018.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 28^e du mois de novembre 2018.


Francine Morin, préfet


M^e Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion :	10 octobre 2018
Adoption du règlement :	28 novembre 2018 (Résolution 18-11-313)
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

